

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1600645**

---

**COMMUNE DE COTI-CHIAVARI**

---

Ordonnance du 13 juin 2016

---

54-10-05-03-01

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire enregistré le 14 mai 2016, la commune de Coti-Chiavari, représentée par Me Février, demande au Tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la délibération 15/235 en date du 2 octobre 2015 par laquelle la collectivité territoriale de Corse a approuvé le plan d'aménagement de la Corse (PADDUC), de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 4424-9-I, L. 4424-11-II et L. 4424-12-I du code général des collectivités territoriales ;

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent les principes de libre administration des collectivités territoriales et de non tutelle d'une collectivité sur l'autre, reconnus par l'article 72 de la Constitution, dès lors que le législateur a omis de définir l'échelle du zonage des différentes destinations du territoire insulaire ; que les cartes relatives aux espaces stratégiques agricoles et aux espaces remarquables et caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ont été réalisées à l'échelle du 1/50 000 ème qui placent les auteurs des documents locaux d'urbanisme dans une situation de compétence liée affectant gravement l'exercice de leur compétence et imposant de fait une exigence de conformité et non de compatibilité ; que le règlement mentionne par exemple que la délimitation des espaces stratégiques agricoles devra être faite dans une « limite strictement compatible » avec la quantification par commune ;

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2016, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Cloix, soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies ;

Elle soutient que :

- le Conseil constitutionnel a déjà admis, à propos d'une disposition identique issue de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, que cette disposition ne plaçait pas les communes et les départements de Corse sous la tutelle d'une autre collectivité territoriale ;

- le Conseil constitutionnel a déjà considéré que des dispositions législatives relatives aux documents constituant la hiérarchie des normes d'urbanisme ne violaient aucun principe de valeur constitutionnel alors même qu'aucune précision n'était donnée quant à l'échelle des documents d'urbanisme ;

- le législateur a précisé que le PADDUC s'imposait, en suivant un rapport de compatibilité, aux normes d'urbanisme susceptibles d'être édictées par les différentes collectivités comprises dans son périmètre ;

- l'application du PADDUC est placée sous le contrôle du juge administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant d'une part qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le Tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; que le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* » ;

2. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité* » ;

3. Considérant que les articles L. 4424-9-I, L. 4424-11-II et L. 4424-12-I du code général des collectivités territoriales sont applicables au présent litige ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de non tutelle d'une collectivité sur l'autre, reconnus par l'article 72 de la Constitution, pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution des articles L. 4424-9-I, L. 4424-11-II et L. 4424-12-I du code général des collectivités territoriales est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la commune de Coti-Chiavari jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Coti-Chiavari et à la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Bastia, le 13 juin 2016.

Le président du tribunal,

*Signé*

JP WYSS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

*Signé*

J. BINDI